

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

Département de la Gironde
COMMUNE DE BAURECH

03 FEXT 2017
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Bureau du Courrier

Nombre de conseillers :

Le 10 janvier 2017 à 18 heures

en exercice : 14

présents : 12

votants : 13

Le Conseil Municipal de la commune de BAURECH, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jean MERLAUT, Maire.

date de convocation :

04/01/2017

Présents : MM. Jean MERLAUT, Dominique HERMOSO, Pascal MODET, Mme Maryse MERLAUT, MM. Philippe LAROZE, Jean-Louis PERIER, Michel CAU, Melle Francine REYNAUD, Mme Sylvia VARELA Y VARELA, M. Frédéric ROUGIER, Mmes Charlotte REVAULT, Véronique LEBLANC-TRIDAT.

Absents excusés : M. Frédéric PRADEAU (pouvoir à Mme Charlotte REVAULT) Nadège VIGNAU.

Secrétaire de séance : Maryse MERLAUT

OBJET : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et considérant que le document actuel nécessite la mise en compatibilité avec les évolutions réglementaires et législatives,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants :
 - renforcer la traduction réglementaire des enjeux identifiés par la collectivité en matière de maîtrise de sa capacité d'accueil et de développement, avec prise en compte des modifications législatives (loi ALUR) ;
 - actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ;
 - prise en compte d'un PADD intercommunal ;
 - prise en compte du Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrains (PPRMT) ;
 - améliorer le document existant par une analyse plus fine de son règlement
- que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de la révision selon les modalités suivantes :
 - réunion(s) publique(s) ;
 - information dans le journal municipal et sur le site internet de la commune ;
 - tenue d'un registre en mairie ;
- d'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L 132-7 à L 132-13 et R 153-2 et R 153-5 du code de l'Urbanisme ;

- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
- de solliciter de l'État qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier pourra être consulté en mairie.

Fait à Baurech le 27 janvier 2017

Le Maire

Jean MERIAUX



POUR COPIE CONFORME
Reçu en Préfecture le